



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-sixième session
4-15 mai 2020

Résumé des communications des parties prenantes concernant les Maldives**

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives d'adhérer sans plus de retard à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁴.

3. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Maldives de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

4. L'Institute on Statelessness and Inclusion (apatridie et inclusion) recommande aux Maldives d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, et de mettre pleinement en œuvre ces instruments. Il recommande également aux Maldives de ratifier le Protocole additionnel de 2000 à la

* Nouveau tirage pour raisons techniques (8 juillet 2020).

** La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁶.

5. L'Institute on Statelessness and Inclusion recommande aux Maldives de retirer leurs réserves sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (concernant l'article 18 – Liberté de pensée, de conscience et de religion) et la Convention relative aux droits de l'enfant (concernant toutes les clauses relatives à l'adoption et le paragraphe 1 de l'article 14 – liberté de pensée, de conscience et de religion)⁷.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives de retirer leur réserve relative à l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁸.

7. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires recommande aux Maldives de signer et ratifier le Traité des Nations Unies sur l'interdiction des armes nucléaires, mesure qui présente un caractère d'urgence internationale⁹.

8. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent au Gouvernement d'accorder un degré de priorité élevé à l'organisation des visites officielles du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs et défenseuses des droits de la personne, du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association¹⁰.

B. Cadre national des droits de l'homme¹¹

9. Le Centre européen pour le droit et la justice s'inquiète de ce que les Maldives considèrent l'islam comme un élément essentiel de leur identité nationale, et de ce que toutes les libertés et protections énoncées dans la Constitution s'accompagnent d'une réserve selon laquelle elles n'existent que dans la mesure où elles ne violent ou ne contredisent « aucun des fondamentaux de l'islam ». La Constitution proclame que : « Les Maldives sont un État souverain, indépendant, une république démocratique fondée sur les principes de l'islam ». En outre, la Constitution maldivienne proclame que l'islam est « la religion des Maldives ». Elle dispose aussi que : « L'islam est la base de toutes les lois des Maldives. Les Maldives n'adoptent aucune loi contraire à l'un quelconque des principes de l'islam ». En conséquence, les membres des religions minoritaires se voient interdire de pratiquer publiquement leur foi par crainte qu'elle puisse être considérée comme « nuisible » à l'identité de l'État¹².

10. Le Centre européen pour le droit et la justice recommande aux Maldives de revoir leur Constitution pour veiller à ce que les individus de toutes confessions soient légalement autorisés à devenir des nationaux pleinement reconnus par la justice. Exclure des personnes de l'accès à la citoyenneté uniquement en raison de leur appartenance religieuse les soumet à une discrimination sociale et, surtout, leur retire tous les droits et protections qui devraient être garantis¹³.

11. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux Maldives de modifier la loi de 2003 sur les associations, ainsi que le règlement R180 de 2015 sur les associations, pour lever toutes les restrictions indûment imposées à la liberté d'association, conformément aux articles 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Consulter activement la société civile lors de tout examen de ces dispositions législatives et réglementaires¹⁴.

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux Maldives d'abroger ou de modifier tous les textes de lois et décrets qui restreignent de façon injustifiée et érigent en infraction pénale le travail légitime des défenseurs des droits de la personne, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme¹⁵.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux Maldives d'abroger toutes les lois qui incriminent le blasphème, en conformité avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de réviser la loi de 1994 sur l'unité

religieuse et de faire en sorte que la loi de 2015 contre le terrorisme soit modifiée pour respecter pleinement les normes et les meilleures pratiques internationales en matière de liberté d'expression¹⁶.

14. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 recommandent aux Maldives de modifier la loi de 2013 relative à la liberté de réunion pacifique, afin de garantir pleinement ce droit dans le respect des normes internationales et des pratiques optimales sur la liberté de réunion pacifique, telles que présentées par le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association dans son rapport de 2012¹⁷.

15. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la Commission nationale des droits de l'homme n'a réalisé, ces quatre dernières années, aucun progrès dans le renforcement de l'institution et n'a pris aucune mesure significative dans un contexte de recul des droits de la personne. Cette Commission souffre d'un manque important de ressources et de formations appropriées, en particulier dans son service d'enquêtes, ce qui limite sa capacité à remédier aux violations des droits de la personne. La Commission a aussi négligé les travaux des défenseurs des droits de la personne aux Maldives et n'a pas réussi à assurer leur protection, leur prêter assistance et les aider à accéder à ses ressources propres¹⁸.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives de doter la Commission nationale des droits de l'homme des ressources humaines et financières nécessaires pour qu'elle soit en mesure de mettre en place un coordonnateur spécial chargé de la protection des défenseurs des droits de la personne. Le Gouvernement devrait modifier selon que de besoin la loi relative à cette Commission pour assurer l'indépendance et l'impartialité de ses membres, conformément aux Principes de Paris¹⁹.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

*Égalité et non-discrimination*²⁰

17. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'en dépit de l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes par le Parlement (Majlis) en août 2016, rien n'en établit de façon tangible l'application. Au cours de leur deuxième Examen périodique universel, les Maldives ont reçu et accepté les 21 recommandations relatives à l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment la recommandation visant l'adoption d'une législation sur l'égalité des sexes et de mesures destinées à promouvoir la participation des femmes aux affaires publiques et à la prise de décisions²¹.

18. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent également avec préoccupation que la discrimination à l'égard des femmes a rapidement augmenté avec le développement de l'intégrisme religieux dans le pays. Bien que la Constitution et les lois pertinentes évoquent la non-discrimination, les dispositions juridiques correspondantes ne sont pas systématiquement appliquées. Par exemple, après la nomination de deux femmes juges à la Cour suprême des Maldives en août 2019, le Conseil suprême des affaires islamiques a publié une directive selon laquelle la charia islamique n'autorisait pas les femmes à occuper des postes de juges suprêmes. Bien que ces nominations aient été confirmées par le Parlement, aucune mesure n'a été prise pour rectifier la directive du Conseil suprême ou prévenir de futures directives discriminatoires²².

*Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme*²³

19. La Commission nationale des droits de l'homme note que le pays, insulaire et de faible altitude, est exposé aux risques liés aux changements climatiques si aucune mesure d'atténuation n'est prise, compte tenu d'un réchauffement général prévu de 1,5 °C entre 2030 et 2050. Les effets néfastes des changements climatiques sont déjà visibles : épisodes massifs de blanchissement des coraux en 1998 et 2016, baisse des précipitations annuelles,

variations de la température moyenne dans le nord et le sud du pays, et tendance à la hausse du niveau de la mer. Les activités de développement non durable ont encore exacerbé les effets des changements climatiques. Le projet de loi actuellement à l'étude sur les changements climatiques est davantage de nature administrative que destiné à promouvoir la résilience face à ces changements²⁴.

20. Alors que les affaires dont la Commission des droits de l'homme est saisie en matière d'environnement sont nettement moins nombreuses, les violations observées dans les cas signalés sont alarmantes. Le système judiciaire actuel ne tient pas suffisamment compte des pertes et des dommages environnementaux. Il n'a pas les capacités qui lui permettraient de compenser les pertes d'écosystèmes naturels. Face à l'évolution du climat, la Commission recommande aux Maldives : de mettre en œuvre des mesures visant à promouvoir la résilience dans le projet de loi sur les changements climatiques ; d'allouer suffisamment de fonds et de ressources aux centres de gestion des déchets, pour travailler en faveur d'un modèle « zéro déchets » ; et de mener des actions de sensibilisation à l'environnement et aux changements climatiques dans une perspective fondée sur les droits²⁵.

*Droits de l'homme et lutte antiterroriste*²⁶

21. La Commission nationale des droits de l'homme note avec préoccupation que les jeunes sont exposés aux risques de suivre les discours extrémistes et que les autorités n'ont pas réussi à désamorcer efficacement la propagation d'idéologies religieuses extrémistes et de la xénophobie. Un certain nombre de Maldiviens se sont rendus à l'étranger pour rejoindre des groupes militants. Comme certains d'entre eux entendent rentrer au pays, cela pose un dilemme en termes de droits de l'homme, auquel le pays doit s'attaquer de toute urgence. Des groupes extrémistes sont accusés du meurtre d'un parlementaire, d'un journaliste et d'un blogueur. Un Maldivien qui agit comme recruteur pour le compte de l'EIL-K figure dans la liste des terroristes établie par les États-Unis. En dépit du besoin pressant de lutter contre le terrorisme et de favoriser la déradicalisation, la loi existante est principalement utilisée comme un moyen de réprimer les opposants politiques²⁷.

22. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aux Maldives de réviser leur loi antiterroriste afin de garantir la sécurité des personnes et défendre les principes des droits de la personne ; de veiller à ce que les programmes de déradicalisation, de réhabilitation et de réinsertion soient structurés et obligatoirement appliqués ; de veiller à ce que les programmes de déradicalisation, de réadaptation et de réinsertion soient élaborés et mis en œuvre de façon à garantir la sécurité des personnes et à défendre les principes des droits de la personne ; et d'atténuer les problèmes juridiques et sociaux découlant des mariages conclus hors de tout cadre juridique²⁸.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 font remarquer que le Gouvernement précédent a eu recours à la loi antiterroriste de 2015 et à ses dispositions exagérément larges et ambiguës pour poursuivre les opposants politiques. Cette loi fait figurer parmi les actes de terrorisme le fait de « perturber les services publics » pour « exercer une influence néfaste sur le Gouvernement ou l'État ». La plupart des personnalités de l'opposition et des militants détenus durant l'état d'urgence de 2018 ont été accusés d'avoir commis des « actes terroristes »²⁹.

24. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 affirment que les modifications apportées en septembre 2019 à la loi contre le terrorisme soulèvent des inquiétudes en matière de liberté de parole et de respect de garanties d'une procédure régulière. Ces modifications comportent des clauses sur la possession de photos et de documents réputés soutenir le terrorisme, et donnent davantage de latitude à la police, y compris le pouvoir d'arrêter des suspects et d'entrer dans une propriété privée sans mandat³⁰.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*³¹

25. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que les Maldives n'ont ni appuyé ni mis en œuvre les recommandations, reçues au cours du dernier Examen, tendant

à abolir et proscrire les condamnations à mort ou à prendre des mesures pour en interdire l'application. Ils notent également que les Maldives n'ont pas souscrit aux recommandations reçues quant au maintien du moratoire sur l'application des condamnations à mort en vue d'abolir la peine capitale. Cela étant, en novembre 2018, le Gouvernement du Président Ibrahim Mohamed Solih a annoncé que les Maldives maintiendraient leur moratoire sur la peine de mort³².

26. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent aux Maldives de commuer en peines d'emprisonnement les peines capitales infligées à toutes les personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment des faits, et d'imposer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de son abolition ultérieure³³.

*Administration de la justice, impunité et primauté du droit*³⁴

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 notent que, si la loi maldivienne prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, celui-ci n'est pas entièrement indépendant et impartial, et reste soumis à l'influence politique. Il faut signaler en outre de nombreuses allégations d'irrégularités et d'abus du pouvoir judiciaire, y compris des cas dans lesquels la Cour suprême a tenté de contrôler les juridictions inférieures pour favoriser les intérêts du Gouvernement. De nombreux juges sont nommés à vie alors qu'ils ne sont détenteurs que d'un certificat en charia, et non d'un diplôme de droit. La plupart des juges du pays sont incapables d'interpréter la *common law* ou la charia du fait de l'insuffisance de leurs compétences en anglais ou en arabe. Environ un quart des 183 juges des Maldives ont même un casier judiciaire³⁵.

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que, dans le cadre de l'audit complet effectué par le nouvel exécutif des lois antidémocratiques adoptées par le Gouvernement précédent, le Parlement populaire a lancé un processus de modification de la législation existante en matière d'administration de la justice, y compris la loi sur l'organisation judiciaire et la loi sur les juges. Ces deux lois contiennent des dispositions régressives, comme l'abaissement des critères pour devenir juge et l'octroi de postes à vie pour certains juges. Le Procureur général a annoncé la mise à l'étude de plusieurs projets législatifs. Toutefois, le contenu de ces projets n'a été révélé ni à la société civile ni au public³⁶.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 soulignent qu'une commission présidentielle sur les disparitions forcées et les homicides volontaires, créée en 2018, a fait d'importants progrès dans l'identification des individus soupçonnés d'être impliqués dans l'enlèvement et le meurtre de Rilwan ainsi qu'en ce qui concerne l'ingérence de l'État dans l'enquête qui en a résulté. Toutefois, ces progrès doivent aboutir à des poursuites contre toutes les personnes qui ont participé à l'attentat, y compris celles qui pourraient encore travailler dans des instances gouvernementales ou touchant à l'application de la loi. De même, cette commission doit examiner et identifier les auteurs des attentats contre Hilath, Ali et Rasheed, et en poursuivre les auteurs³⁷.

*Libertés fondamentales*³⁸

30. L'organisation ADF International note avec préoccupation que les Maldives disposent d'une entité pour réguler et gérer les affaires religieuses : le Ministère des affaires islamiques. Le favoritisme au profit d'un groupe religieux aux Maldives et l'absence de liberté de culte ont pour conséquence des lois et des politiques nationales parmi les plus restrictives du monde en ce qui concerne la liberté religieuse. Les citoyens ont la quasi-certitude d'être emprisonnés, de payer de lourdes amendes, ou d'être mis à mort s'ils échangent avec autrui sur une quelconque expérience ou pensée religieuse contredisant l'islam ou les normes du Ministère des affaires islamiques³⁹.

31. Le Centre européen pour le droit et la justice note qu'aux Maldives, le Ministère des affaires islamiques est chargé de contrôler et de réglementer la quasi-totalité des aspects de la vie religieuse dans le pays. Toute autre religion que l'islam sunnite se voit interdire de faire vivre des lieux de culte, de distribuer des matériels religieux, d'avoir une action prosélyte ou, de manière générale, d'assurer sa promotion. Propager une religion autre que

l'islam est une infraction pénale passible d'assignation à résidence ou de deux à cinq ans de prison⁴⁰.

32. ADF International recommande au Gouvernement de garantir aux adeptes de toutes les religions le droit à la liberté de religion ou de conviction aux Maldives, tant en droit qu'en pratique, et de mettre fin à toutes les persécutions religieuses et à l'exploitation des lois au détriment des membres de minorités religieuses. ADF International recommande également que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion soit dûment reconnu et respecté conformément aux dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, et de dépénaliser l'apostasie et le blasphème⁴¹.

33. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent avec préoccupation que les Maldives ont connu entre 2012 et 2017 une vague d'attentats à motivation religieuse ciblant des chroniqueurs bien connus des médias sociaux, notamment : le blogueur et ancien rédacteur en chef du quotidien Haveeru, Ismail Khilath Rasheed (appelé Hilath) qui a survécu à une tentative d'assassinat en juin 2012 ; l'ancien parlementaire Afrasheem Ali, tué en octobre 2012 ; Ahmed Rilwan Abdulla, tué en 2014 ; et Yameen Rasheed, tué en avril 2017⁴². L'Institute on Statelessness and Inclusion recommande au Gouvernement de réviser la loi maldivienne et d'en retirer toutes les dispositions qui établissent une discrimination fondée sur la religion⁴³.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Maldives d'enquêter avec pugnacité sur les attentats qui ont visé des défenseurs des droits de l'homme et blogueurs, et de poursuivre toutes les personnes impliquées, y compris celles qui pourraient être encore en poste au sein des instances gouvernementales ou des services d'application de la loi, et d'ordonner à la Commission présidentielle sur les disparitions forcées et les meurtres d'ouvrir des enquêtes pour identifier les auteurs des attentats contre Hilath, Ali et Rasheed, et les poursuivre⁴⁴. ADF International recommande de garantir et protéger le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, comme l'exige le droit international⁴⁵.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁴⁶

35. L'Institute on Statelessness and Inclusion déclare que le pays est surtout célèbre en tant que destination touristique. Malgré l'introduction de lois contre la traite des êtres humains, les Maldives demeurent un haut lieu de ce type de trafic, des personnes y étant envoyées de force, et le pays est une source de traite, tant en ce qui concerne le travail forcé que l'exploitation sexuelle. Plus récemment, il a été constaté avec inquiétude que les lois actuelles n'étaient pas conformes au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes (Protocole relatif à la traite des personnes) de 2000 ; ces lois ne mettent en œuvre aucun « mode opératoire normalisé » pour le repérage et la protection des victimes. L'Institut estime nécessaire d'améliorer davantage les lois pour faire face au risque que la traite des êtres humains et le travail forcé ne s'enracinent aux Maldives, notamment de prendre des mesures pour lutter contre d'éventuels cas de corruption⁴⁷.

36. Transparency Maldives note avec inquiétude que le Comité directeur national pour la lutte contre la traite, constitué conformément à la loi sur la prévention de la traite des êtres humains, ne s'est pas réuni depuis 2017 et n'a pas présenté les rapports annuels prescrits par la loi. De plus, la loi sur la traite ne définit pas celle-ci conformément au Protocole relatif à la traite des personnes, car elle exige une initiative de la part de la victime⁴⁸.

37. Transparency Maldives recommande aux Maldives d'améliorer la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la traite des êtres humains et d'en accélérer les modifications pour la mettre en conformité avec les normes internationales⁴⁹.

Droit au respect de la vie privée

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 notent qu'en 2017 les Maldives ont mis en circulation une nouvelle carte d'identité numérique des citoyens qui, outre une identification nationale, rassemble des données de santé, d'assurance, de paiement/banque et un passeport. Il est impératif que les systèmes d'identité numérique, en particulier ceux qui sont adossés aux ressources et aux mandats légaux de l'État, soient conçus autour de

solides principes de gouvernance, de protection des données, de respect de la vie privée et de sécurité. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 recommandent aux Maldives d'améliorer leur action en matière de droits de la personne et de traitement des droits numériques dans plusieurs domaines, notamment le respect de la vie privée et la protection des données⁵⁰.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

Droit à un niveau de vie suffisant

39. La Commission nationale des droits de l'homme note que les efforts de développement sont fortement centralisés, ce qui explique que 38 % de la population totale vit dans la capitale, Malé, de ce fait extrêmement surpeuplée. En conséquence, Malé connaît une crise du logement et ces « migrants de l'intérieur » se trouvent contraints à de coûteuses dépenses pour se loger dans le parc privé : 63 % des ménages de Malé sont locataires ; 31 % des dépenses mensuelles des foyers sont consacrées au loyer, qui absorbe 40 % du revenu individuel moyen ; et 71 % des ménages de Malé perçoivent des revenus provenant de la location de bâtiments. Les logements sociaux sont coûteux par rapport au revenu moyen.

40. La Commission nationale des droits de l'homme recommande au Gouvernement : de fournir des logements sociaux abordables ; d'adopter le projet de loi sur la location et de renforcer le cadre réglementaire sur les droits des locataires ; de revoir et faire appliquer le Code de la construction et la loi sur la construction ; de veiller de façon régulière au suivi et à l'application de la loi⁵¹.

Droit à la santé⁵²

41. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aux Maldives : de mettre sur pied un service médical d'urgence dans tout le pays pour utiliser pleinement le système de prestation de soins de santé, et le renforcer dans tout le pays ; d'augmenter les crédits budgétaires alloués aux soins de santé préventifs ; de veiller à la disponibilité de soins de qualité en santé mentale dans l'ensemble du pays ; d'adopter les projets de lois sur la santé mentale, sur la négligence médicale, sur les droits des patients, sur la santé et la sécurité au travail et les règlements correspondants ; de renforcer les politiques et les plateformes en vue de garantir l'accès à l'information et aux services de santé sexuelle et procréative destinés aux jeunes ; d'atténuer les effets du mouvement antivaccination ; et de doter les établissements de santé de médecins-experts légistes⁵³.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent l'évolution préoccupante des normes nationales relatives aux services de planification familiale (2017) qui rend obligatoire aux Maldives le consentement écrit du conjoint ou de la conjointe pour une stérilisation chirurgicale, tant pour les hommes que pour les femmes. Si, en théorie, l'on pourrait penser à une mesure d'équité entre les sexes, ou de neutralité, la prévalence de la stérilisation chirurgicale comme méthode de planification de la famille est excessivement élevée chez les femmes. Compte tenu du contexte socioculturel patriarcal des Maldives, l'obligation pour les femmes d'obtenir le consentement de l'époux pour bénéficier d'une stérilisation comme méthode de planification familiale peut être interprétée comme une barrière physique indirecte à l'autonomie physique des femmes et à leur droit de prendre des décisions concernant leur corps et leur santé sexuelle et procréative⁵⁴.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 soulignent que lors de leur deuxième Examen périodique universel, les Maldives ont aussi accepté la recommandation invitant les autorités à améliorer l'accès aux services de santé procréative, en particulier pour les adolescentes, les jeunes et les femmes célibataires. Malgré ces engagements, les adolescentes et les jeunes Maldiviennes célibataires continuent d'être tenues à l'écart de l'éducation, des informations, des services et des produits de santé sexuelle et procréative essentiels. Cette exclusion a une incidence négative sur leurs droits à l'autonomie physique et à leur bien-être physique et mental⁵⁵.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives : d'élaborer un plan et d'allouer des budgets pour mettre en place des services de santé

sexuelle et procréative dans les centres de santé et les hôpitaux de chaque atoll, afin de proposer un accès facile à l'éducation, à l'information et aux prestations correspondantes ; de renforcer les systèmes existants de soins de santé pour faire face à toute discrimination dans la prestation des services de santé sexuelle et procréative, notamment les services de planification de la famille, sur la base du mariage et de la nationalité ; et de supprimer des normes nationales le consentement obligatoire de l'époux pour les méthodes de planification de la famille à long terme⁵⁶.

*Droit à l'éducation*⁵⁷

45. La Commission nationale des droits de l'homme constate avec préoccupation que les droits à l'éducation ne sont pas encore totalement généralisés dans le cadre du système scolaire pour les enfants souffrant de handicaps graves ou multiples. En dehors de Malé, les institutions ne sont pas équipées pour repérer les enfants handicapés, et les écoles sont dépourvues de ressources suffisantes qui leur permettraient d'assurer efficacement un enseignement spécialisé pour les enfants présentant la plupart des types de handicap. Les parents d'enfants handicapés sont contraints de migrer à Malé afin de rechercher des possibilités d'éducation, mais ce déplacement est coûteux et difficile sur le plan logistique. En outre, les normes sociales en place créent également des obstacles pour les enfants handicapés, du fait que nombre de parents considèrent qu'il n'est pas nécessaire de les éduquer. La Commission recommande aux Maldives d'assurer l'éducation de tous les enfants handicapés⁵⁸.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*⁵⁹

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent au Gouvernement de remédier au problème des propagandes radicales et conservatrices qui sapent l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes en Islam et de veiller à l'unité, à la stabilité, à la santé et au bien-être de la cellule familiale et de la société dans son ensemble, en défendant les droits fondamentaux de toutes les personnes inscrits dans la Constitution maldivienne et dans les obligations internationales relatives aux droits de la personne⁶⁰. La Commission nationale des droits de l'homme recommande de mettre effectivement en œuvre la loi sur l'égalité des sexes afin de garantir l'équité femmes-hommes et de mettre en place des quotas légaux à titre de mesures de discrimination positive pour favoriser l'égalité des sexes⁶¹.

47. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 notent également avec préoccupation les influences régressives de la radicalisation religieuse sur les droits fondamentaux des femmes aux Maldives. Une *fatwa* approuvant les mutilations génitales féminines (MGF) a été édictée en 2014 par un haut responsable de l'académie Fiqh, entité non juridique qui rend des décisions religieuses et relève du Ministère des affaires islamiques. Cette *fatwa* affirmait que « les mutilations génitales féminines sont l'un des cinq éléments qui font partie de la *fitrah* (la nature) ». Le Réseau démocratie maldivienne, organisation locale de la société civile, a élaboré une étude détaillée sur la radicalisation religieuse aux Maldives et a identifié des faits précis, allant jusqu'à la validation des mutilations génitales féminines et du viol conjugal dans de tels discours, qui portent atteinte aux droits fondamentaux des femmes. Ce même responsable religieux aurait aussi condamné l'incrimination conditionnelle du viol conjugal dans la loi sur les infractions sexuelles adoptée en 2014⁶².

48. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives : d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires à la pleine mise en œuvre de la loi de 2012 sur la prévention de la violence domestique ; de mettre au point et dispenser aux juges une formation sur le traitement des affaires impliquant des victimes et des survivantes de violences fondées sur le genre ; d'accroître le nombre de femmes juges pour combler le fossé existant entre les sexes ; d'améliorer les capacités de la justice envers les survivantes de violence fondées sur le genre ; de modifier le Code pénal afin de supprimer la flagellation, qui sanctionne les relations sexuelles hors mariage⁶³.

49. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aux Maldives : d'examiner, modifier et appliquer la loi sur la prévention de la violence domestique ; d'ériger la violence domestique en infraction pénale distincte ; de faire appliquer les dispositions législatives relatives à la protection des victimes ; de renforcer le mécanisme existant de signalement des cas de violence domestique recensés par les systèmes de santé ; et de mettre en place un système de réadaptation et de réinsertion des victimes et des délinquants⁶⁴.

50. L'ONG maldivienne Hope for Women a mené, de janvier à novembre 2018, une enquête sur la mise en œuvre de la loi 16/2014 sur la prévention des violences sexuelles et du harcèlement sexuel. Les principales conclusions de l'enquête sont les suivantes : i) les membres désignés dans les comités créés en vertu de la loi sont insuffisamment formés aux droits énoncés par ladite loi ou les comportements qu'elle énumère et désigne comme relevant du harcèlement ; ii) la loi sur les employés et les visiteurs des institutions n'est pas suffisamment connue ; iii) de 2014 à 2018, sur l'ensemble des 21 ministères d'exécution, trois plaintes seulement ont été déposées en vertu de la loi ; iv) seulement 38 % des institutions sont dotées d'une politique, d'une procédure de rapport et d'un comité créé en vertu de la loi et dûment enregistré auprès du tribunal⁶⁵.

51. Hope for Women recommande que les membres de ce comité en viennent à comprendre la nature des relations dans leur milieu de travail et contribuent à fixer, dans le cadre du travail, des limites nettes entre collaborateurs. Il est nécessaire de réviser la loi pour déterminer clairement un organe de contrôle conforme à la loi, afin de renforcer l'obligation de rendre des comptes. Il faut travailler à mieux faire connaître la loi, pour que tous les employés acceptent qu'elle s'applique à tous et pas seulement aux agents de la fonction publique ou au secteur privé, et mettre en œuvre une surveillance légale étroite, dans tous les domaines de l'emploi⁶⁶.

Enfants⁶⁷

52. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aux Maldives ce qui suit : abolir les mariages d'enfants ; adopter les projets de loi sur l'administration de la preuve, sur les droits de l'enfant, sur l'éducation et sur la protection des témoins ; renforcer la coordination et la mobilisation parmi les parties s'occupant du problème de la maltraitance des enfants et des mesures de traitement et de réadaptation des victimes ; et veiller à ce que les institutions qui accueillent des enfants pris en charge par l'État signalent tous les cas de torture à la Commission. Elle adresse également aux Maldives les recommandations suivantes : adopter le projet de loi sur la justice pour mineurs ; mettre en place des mécanismes efficaces de réadaptation ; éliminer la détention administrative d'enfants, conformément à l'alinéa b) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant ; et veiller à ce que des mécanismes soient mis en place pour protéger les mineurs contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁶⁸.

53. L'Initiative mondiale pour l'élimination de tous les châtiments corporels infligés aux enfants déclare qu'aux Maldives, ces châtiments sont toujours autorisés par la loi, en dépit des recommandations tendant à les interdire formulées à plusieurs reprises par le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Elle exprime l'espoir que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel prendra note avec préoccupation du caractère légal des châtiments corporels administrés aux enfants aux Maldives et que les États soulèveront la question lors de l'Examen de 2020 et recommanderont que soit promulguée à titre prioritaire une loi pour interdire expressément tous les châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes⁶⁹.

54. L'Institute on Statelessness and Inclusion note qu'en dépit de l'obligation d'enregistrer sans aucun délai toutes les naissances, ces enregistrements tendraient à ne concerner que les enfants nés de parents musulmans. Les conséquences de la non-déclaration des naissances se font sentir à long terme, notamment par l'impossibilité d'accéder à l'éducation puisque les autorités ont besoin de documents d'identité pour scolariser les enfants ou pour permettre qu'ils bénéficient des services publics. L'Institut recommande que tous les enfants nés aux Maldives soient enregistrés à la naissance, sans discrimination, y compris ceux dont les parents ne sont pas musulmans⁷⁰.

*Personnes handicapées*⁷¹

55. La Commission nationale des droits de l'homme note avec inquiétude que les droits liés à l'invalidité ne sont pas suffisamment intégrés dans les politiques et les plans d'action du Gouvernement et, qu'en conséquence, les personnes handicapées n'ont qu'un accès limité aux services publics, aux soins de santé, à l'éducation, à l'emploi, aux transports, aux espaces publics et aux bâtiments, y compris les mosquées. Les services accessibles aux personnes handicapées sont essentiellement limités à Malé et, compte tenu des infrastructures, des frais de transport et des conditions de vie dans la capitale, il est difficile aux personnes vivant à l'extérieur de chercher à en bénéficier. L'indemnité mensuelle de 130 dollars accordée aux personnes handicapées ne suffit pas à améliorer leur niveau de vie⁷².

56. La Commission nationale des droits de l'homme recommande aux Maldives : d'intégrer les droits des personnes handicapées dans les politiques et les plans d'action gouvernementaux ; de veiller à ce que ces personnes jouissent de l'égalité d'accès à l'éducation, à l'emploi et aux soins de santé, sans aucune discrimination ; de réviser la loi sur le handicap et de faire en sorte qu'elle soit dûment mise en œuvre ; de veiller au bon fonctionnement du Conseil du handicap ; et de garantir aux personnes handicapées l'accès à tous les lieux publics, y compris les mosquées⁷³.

Minorités

57. Le Centre européen pour le droit et la justice indique que, dans l'édition 2019 de son World Watch List Report sur la liberté religieuse dans le monde, Open Doors a classé les Maldives au quatorzième rang des pires lieux où vivre pour les chrétiens, en raison des dispositions constitutionnelles et législatives destinées à créer une société homogène, où les non-musulmans ne peuvent même pas devenir citoyens. Ces dispositions ont généré des préjugés extrêmes à l'encontre de chrétiens et des fidèles d'autres religions minoritaires, et l'interdiction sans équivoque du libre exercice de la religion pour tous, hormis pour les fidèles de l'islam sunnite⁷⁴.

*Migrants*⁷⁵

58. Hope for Women fait observer que les travailleuses migrantes sont l'un des groupes les plus vulnérables aux Maldives, du fait de leur grand nombre (avec ou sans papiers), de leur expérience négative du système judiciaire maldivien, des barrières linguistiques, du manque de connaissance des lois maldiviennes et des difficultés rencontrées dans la recherche d'un conseiller juridique. La plupart des travailleuses migrantes ne connaissent pas les droits et la protection dont elles pourraient se prévaloir dans le cadre de la législation maldivienne. Cela peut empêcher les victimes de se manifester et de dénoncer les cas de violence à leur encontre⁷⁶.

59. Hope for Women insiste sur le fait qu'il est important d'organiser des stages obligatoires de sensibilisation et d'élaborer des politiques visant à responsabiliser les organes directeurs chargés de veiller à la bonne qualité de vie de ces femmes. En outre, le Gouvernement maldivien doit aller de l'avant en ratifiant la Convention sur les travailleurs migrants, ce qui est un jalon important vers la promotion de l'égalité et la protection des droits des travailleurs migrants⁷⁷.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent qu'aucun progrès n'a été accompli dans la protection des travailleurs migrants contre la violence. Une tendance à la xénophobie et à l'intolérance envers les ressortissants étrangers, notamment les travailleurs migrants, a été observée au sein de la population. Des incidents motivés par l'intolérance se sont produits en dépit du fait que les victimes – des travailleurs migrants – étaient de confession musulmane. Malgré les mesures prises par les groupes de défense des droits de l'homme pour soulever cette question, le Gouvernement ne s'est pas attelé au problème des attaques xénophobes contre les travailleurs migrants, de la discrimination à leur encontre dans les lois et réglementations, et de l'intolérance généralisée du public à leur égard. En mai 2019, le rapport d'audit sur les établissements pénitentiaires a constaté que les travailleurs migrants étaient soumis à des conditions très discriminatoires dans les centres de détention et les prisons⁷⁸.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 recommandent aux Maldives d'adopter et d'appliquer des lois visant à assurer la protection des travailleurs migrants contre la xénophobie et la discrimination raciale, et à prévenir la discrimination à leur encontre, et de prendre des mesures efficaces pour interdire leur exploitation par le travail et pour leur accorder tous les droits garantis par la loi sur l'emploi⁷⁹.

62. Transparency Maldives recommande de renforcer les mécanismes de traitement des plaintes liées au travail afin de les rendre plus accessibles aux travailleurs migrants⁸⁰.

Apatrides

63. L'Institute on Statelessness and Inclusion note que le régime juridique maldivien de la nationalité figure dans la Constitution, qui contient une disposition selon laquelle tous les Maldiviens doivent être musulmans, ce qui revient à imposer un critère discriminatoire d'octroi de la nationalité sur la base de la religion et à retirer aux non-musulmans la possibilité de l'acquérir. Le maintien d'une telle disposition constitutionnelle compromet le droit à une nationalité et est contraire aux principes du droit international, qui interdit la discrimination en ce qui concerne ce droit⁸¹. L'Institute on Statelessness and Inclusion recommande également au Gouvernement de modifier l'alinéa d) de l'article 9 de la Constitution qui empêche les non-musulmans de devenir des citoyens maldiviens⁸².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions:

ADF International	Geneva (Switzerland);
ECLJ	The European Centre for Law and Justice, Strasbourg (France);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HFW	Hope for Women, Male (Maldives);
ICAN	International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland);
ISI	Institute on Statelessness and Inclusion, Eindhoven (Netherlands);
TM	Transparency Maldives, Male (Maldives).

Joint submissions:

JS1	Joint submission 1 submitted by: Access Now and the Committee to Protect Journalists, New York (United States of America);
JS2	Joint submission 2 submitted by: The Advocates for Human Rights and the World Coalition Against the Death Penalty, Minneapolis (United States of America);
JS3	Joint submission 3 submitted by: The Society for Health Education (SHE) in collaboration with the International Planned Parenthood Federation (IPPF) and Sexual Rights Initiative (SRI), New York (United States of America);
JS4	Joint submission 4 submitted by: CIVICUS: World Alliance for Citizen Participation, Voice of Women Maldives and the Asian Forum for Human Rights and Development (FORUM-ASIA), Johannesburg (South Africa);
JS5	Joint submission 5 submitted by: International Federation for Human Rights (FIDH) and Maldivian Democracy Network (MDN), Paris (France);
JS6	Joint submission 6 submitted by: Society for Health Education (SHE), International Planned Parenthood Federation (IPPF) and Sexual Rights Initiative (SRI), Male (Maldives).

National human rights institution:

HRCM	Human Rights Commission of the Maldives, Male, Maldives.
------	--

² The following abbreviations are used in UPR documents:

ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women;
CRC	Convention on the Rights of the Child;
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families;
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance.

³ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.15–19, 141.22, 143.1–25, 143.30–32, 144.1–3, 144.16–21.

⁴ JS5, pp. 8 and 13.

⁵ JS2, para. 31.

⁶ ISI, para. 33.

⁷ Ibid.

⁸ JS5, p. 5.

⁹ ICAN, p. 1.

¹⁰ JS4, para. 6.5

¹¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.1–7, 141.99, 143.26–29, 143.57–58, 144.4–5, 144.9, 144.49.

¹² EC L J, para. 6.

¹³ Ibid, para. 11.

¹⁴ JS4, p. 15.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ JS5, paras. 2-3.

¹⁹ Ibid, p. 2.

²⁰ For the relevant recommendations, see A/HRC/30/8, paras. 141.21, 143.76, 144.6–8.

²¹ JS5, para 10.

²² Ibid, para. 11.

²³ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.21, 143.76, 144.6–8.

²⁴ HRCM, para. 42.

²⁵ Ibid, para. 46.

²⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.126–129, 143.71.

²⁷ HRCM, para. 47.

²⁸ Ibid, para. 48.

²⁹ JS4, para 4.7.

³⁰ Ibid

³¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 143.43–44, 144.12–15, 144.22–39.

³² JS2, paras. 4-6.

³³ JS2, para. 31.

³⁴ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.74–78, 143.45–56, 143.73–75, 143.77–78, 144.40–42.

³⁵ JS2, paras. 27-29.

³⁶ JS5, paras. 31-32.

³⁷ JS1, para. 8.

³⁸ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.20, 141.82–90, 143.41, 143.59–66, 144.43–48.

³⁹ ADF International, paras. 6-7.

⁴⁰ ECLJ, para. 8.

⁴¹ Ibid, para. 17.

⁴² JS1, para. 7.

⁴³ Ibid, para. 33.

⁴⁴ JS1, paras. 16-17.

⁴⁵ Ibid, para. 17.

⁴⁶ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.66–70.

⁴⁷ ISI, paras. 30 and 32.

⁴⁸ TM, paras. 10-11.

⁴⁹ Ibid, para. 18.

⁵⁰ JS1, paras. 9-10.

-
- ⁵¹ HRCM, paras. 40-41.
⁵² For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.103–108, 143.68.
⁵³ HRCM, para. 39.
⁵⁴ JS3, para. 12.
⁵⁵ JS5, para 12.
⁵⁶ JS5, p. 6.
⁵⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.8–14, 141.81, 141.109–116.
⁵⁸ Human Rights Commission of the Maldives, paras. 21-22.
⁵⁹ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.34–65, 141.91–96, 141.131, 143.35–40, 143.42, 143.67, 143.72.
⁶⁰ JS3, p. 7.
⁶¹ HRCM, para. 32.
⁶² JS6, para. 17.
⁶³ JS5, p. 7.
⁶⁴ HRCM, para. 32.
⁶⁵ HFW, p 4.
⁶⁶ Ibid, p. 5
⁶⁷ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.23–33, 141.79–80, 141.97, 143.33–34, 144.10–11.
⁶⁸ HRCM, paras. 25 and 29.
⁶⁹ GIEACPC, p. 1.
⁷⁰ ISI, paras. 28 and 33.
⁷¹ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.117–121.
⁷² HRCM, para. 17.
⁷³ Ibid, para. 20.
⁷⁴ ECLJ, para. 2.
⁷⁵ For relevant recommendations see A/HRC/30/8, paras. 141.71–72, 141.122–125, 143.69-70.
⁷⁶ HFW, p. 4.
⁷⁷ Ibid.
⁷⁸ JS5, para 25.
⁷⁹ ibid, p. 8.
⁸⁰ Ibid, para. 18.
⁸¹ ISI, paras. 19-21.
⁸² Ibid, para. 33.
-